



## Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/RES/47/74  
24 mars 1993

---

Quarante-septième session  
Point 26 de l'ordre du jour

### RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sans renvoi à une grande commission (A/47/L.24/Rev.1 et Add.1)]

47/74. Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/11 du 27 octobre 1986, par laquelle elle a solennellement déclaré l'océan Atlantique, dans la région située entre l'Afrique et l'Amérique du Sud, "zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud",

Rappelant également les résolutions qu'elle a adoptées depuis sur la question, notamment ses résolutions 45/36 du 27 novembre 1990 et 46/19 du 25 novembre 1991, dans lesquelles elle a réaffirmé que les Etats de la zone sont résolus à coopérer davantage, sans tarder, dans les domaines politique, économique, scientifique, technique, culturel et autres,

Réaffirmant que les questions de paix et de sécurité et les questions de développement sont interdépendantes et inséparables et considérant que la coopération entre tous les Etats, en particulier les Etats de la région, en vue de la paix et du développement, est indispensable pour atteindre les objectifs de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud,

Sachant l'importance que les Etats de la zone attachent à la sauvegarde de l'environnement de la région, et la menace que la pollution, d'où qu'elle provienne, constitue pour le milieu marin et côtier, son équilibre écologique et ses ressources,

Notant l'inquiétude qu'a suscitée le recours à des méthodes et pratiques de pêche qui entraînent la surexploitation des ressources biologiques de la haute mer, en particulier des grands migrateurs et des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et notant que ces méthodes et pratiques nuisent à la préservation et à la gestion des ressources biologiques

/...

du milieu marin tout à la fois dans les zones économiques exclusives et au-delà de ces zones,

1. Réaffirme le but et l'objectif de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud;
2. Prend acte du rapport présenté par le Secrétaire général conformément à sa résolution 46/19 1/;
3. Salue les récentes initiatives tendant à permettre au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) 2/ d'entrer pleinement en vigueur et souligne l'intérêt de telles initiatives, eu égard aux objectifs et principes de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud;
4. Souligne l'importance de l'Atlantique Sud pour le commerce et la navigation maritime dans le monde et se déclare déterminée à préserver dans la région toutes les activités de cet ordre protégées par le droit international, y compris la liberté de la navigation en haute mer;
5. Souligne également l'importance pour la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud des résultats de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, en particulier des principes énoncés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement 3/ et des programmes définis dans l'Action 21 4/, ainsi que de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques 5/ et de la Convention sur la diversité biologique 6/, étant convaincue que leur application renforcera les bases de la coopération dans la zone au profit de la communauté internationale tout entière;
6. Note avec intérêt que les pays de la zone ont exprimé l'espoir d'accueillir dans un proche avenir une Afrique du Sud démocratique et non raciale dans la communauté des Etats de l'Atlantique Sud et, à cet égard, engage toutes les parties concernées en Afrique du Sud à coopérer pour mettre un terme à la violence et créer ainsi un climat propice à des négociations conduisant à l'avènement d'une Afrique du Sud unie, démocratique et non raciale;
7. Sait gré à la communauté internationale pour le soutien qu'elle a tout récemment apporté au plan de paix concernant le Libéria de la Communauté

---

1/ A/47/424 et Add. 1 et 2.

2/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 634, n° 9068.

3/ Voir Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 [A/CONF.151/26], chap. I, résolution 1, annexe I.

4/ Ibid., annexe II.

5/ A/AC.237/18 (Partie II)/Add.1, annexe I.

6/ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, Convention sur la diversité biologique (Centre d'activité du Programme pour le droit de l'environnement et les institutions compétentes en la matière), juin 1992.

économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest en adoptant, le 19 novembre 1992, la résolution 788 (1992) du Conseil de sécurité et espère que les efforts qui continuent d'être menés aux niveaux sous-régional et international pour parvenir à une solution pacifique du conflit libérien aboutiront dans les plus brefs délais à la réconciliation nationale, à la reconstruction et au développement;

8. Engage les parties aux Accords de paix concernant l'Angola <sup>1/</sup> à respecter tous les engagements qu'elles ont pris dans le cadre desdits accords, touchant, en particulier, le cantonnement de leurs troupes avec leurs armes et la démobilisation, ainsi que la constitution d'une force armée nationale unifiée, et à s'abstenir de tout acte qui pourrait aviver la tension, entraver le déroulement du processus électoral et menacer l'intégrité territoriale du pays;

9. Engage également la communauté internationale à accroître son aide humanitaire à l'Angola comme au Libéria;

10. Prend note avec satisfaction de l'initiative du Gouvernement namibien d'accueillir à Windhoek, pendant le premier semestre de 1993, une réunion des ministres du commerce et de l'industrie des pays de la zone;

11. Invite les organisations, organes et organismes compétents des Nations Unies à prêter aux Etats de la zone toute l'assistance voulue qu'ils pourraient demander dans le cadre de leurs efforts communs visant à appliquer la déclaration instituant la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud;

12. Prie le Secrétaire général de garder à l'étude la question de l'application de la résolution 41/11 et d'autres résolutions adoptées par la suite à ce sujet et de lui présenter à sa quarante-huitième session un rapport tenant compte, notamment, des vues exprimées par les Etats Membres;

13. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée "Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud".

85<sup>e</sup> séance plénière  
14 décembre 1992

---

<sup>1/</sup> Voir S/22609, annexe; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément d'avril, mai et juin 1991, document S/22609.